



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le

15 FEV. 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'extension d'un ensemble commercial SUPER U à Servian (34).**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 21 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0041 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/01/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34), en vue d'être autorisée à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du SUPER U portant sa surface de vente de 1 800 à 2 395 m² ainsi que l'emprise au sol portée à 135,31 m² du point permanent de retrait U Drive de 2 pistes de ravitaillement situé 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34) ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante, le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site ; le parking créé pour le personnel aurait pu être mutualisé avec les places de stationnement existantes réservées à la clientèle afin de ne pas artificialiser une parcelle aujourd'hui en pleine terre ; l'offre pléthorique de surface de vente en périphérie ne peut qu'éloigner les consommateurs des centres-villes ; cette tendance est observée sur l'ensemble du secteur du biterrois et nécessite de mener une réflexion afin de définir une stratégie de développement commercial sur ce territoire qui permette de réguler le commerce dans une optique de préservation du commerce de centre-ville ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 11 février 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUE1, secteur dédié à recevoir un équipement commercial d'envergure ;

CONSIDERANT que la commune de Servian est identifiée comme une centralité de bassin ; ce type de territoire doit à minima disposer d'un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ; le S.Co.T. prévoit que l'offre en surfaces alimentaires doit suivre le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le tissu urbain à proximité des zones d'habitat et qu'ainsi il est proche de lieux de vie ; la fréquentation du magasin par des piétons est envisageable ; un parc à vélos de 5 places actuellement, proposera 10 places supplémentaires ; il renforcera le pôle commercial constitué du magasin SUPER U et de sa galerie marchande ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment se réalisera sur le site du magasin, sur des parcelles déjà imperméabilisées, elle n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire ; les infrastructures existantes absorberont sans difficulté le flux supplémentaire de véhicules ;

CONSIDERANT que 29 places de stationnement dédiées au personnel seront créées en matériaux perméables, ce qui permettra de réduire l'imperméabilisation des sols ; une couverture végétalisée en toiture sur 345 m² correspondant à 40 % de la toiture construite en extension ; 2 places de stationnement seront équipées de bornes de recharge électrique ; 3 691 m² de panneaux photovoltaïques sont déjà présents sur le site ;

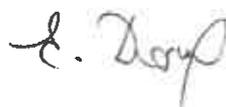
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Christophe THOMAS, maire de Servian, commune d'implantation
- M. Didier BRESSON, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le président du conseil départemental
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités de l'Hérault
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité, à l'extension de l'ensemble commercial SUPER U, situé 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

